



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE PREFECTORAL
réglementant le fonctionnement de l'usine
Escaliers Dumas SAS - Commune de Sentenac de
Sérou - Lieu dit « Estaniels » -

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** la demande présentée le 29 janvier 2008 et complétée le 12 décembre 2008 par la société Escaliers DUMAS SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de travail du bois sur le territoire de la commune de Sentenac de Sérou, au lieu dit « Estaniels ».
- Vu** les pièces annexées à la demande.
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Sentenac de Sérou du 26 janvier au 26 février 2009 inclus.
- Vu** les rapports et avis du commissaire enquêteur.
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 25 juin 2009, 30 décembre 2009, 31 mars 2010, 29 septembre 2010 et 29 mars 2011 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2011 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation de la société Escaliers DUMAS SAS.
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés.
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 8 juin 2011.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 juin 2011.

L'exploitant consulté.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Escaliers Dumas SAS, sise à 09240 Sentenac de Sérrou, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter, au lieu dit "Estaniels", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime D.A.S.
		Rubrique	Seuil	
Ateliers où l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée : 226 kW	2410.1	200 kW	A

A = autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

En liaison avec la commune, le département et les services compétents, l'exploitant fait étudier la création d'une zone 30 km/h sur le hameau d'Estaniels ainsi que l'amélioration de la praticabilité de la RD15.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apportés dans l'état ou à la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Les installations, matériels et réseaux sensibles à l'eau, nouvellement positionnés dans les bâtiments, doivent être, sauf impossibilité fonctionnelle, installés à 50 cm au dessus du terrain naturel.

ARTICLE 13

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DREAL) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une vérification de la compatibilité de l'activité exercée sur le site avec les dispositions du SDAGE 2010-2015 est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un contrôle des émissions sonores au niveau des zones à émergence réglementée conforme au chapitre 6.2 des prescriptions techniques annexées, est réalisé par un organisme agréé sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces deux vérifications et de ce contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 14

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 16 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulouse:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sentenac de Sérou et à la Préfecture de l'Ariège- bureau des élections et de la police administrative - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la Mairie de Sentenac de Sérou pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.


Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 18

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Sentenac de Sérou, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de la santé, M. le directeur départemental des territoires, M. le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 4 AOUT 2011

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

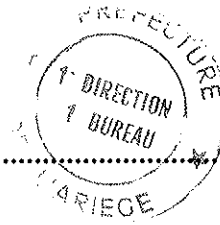
FOIX, le - 4 AOUT 2011

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique CHRISTIAN

SOMMAIRE



TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux	4
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	4
Article 2.1.3. ACCESSIBILITE	4
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3.1. Propreté	5
Article 2.3.2. Esthétique	5
CHAPITRE 2.4 - DangerS ou Nuisances non prévenus.....	5
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	5
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	5
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	6
Article 3.1.1. Dispositions générales	6
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	6
Article 3.1.3. Odeurs	6
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	6
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....	7
Article 3.1.6. dépoussiérage.....	7
Article 3.1.7. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	7
Article 3.2.1. Dispositions générales	7
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	8
Article 3.2.3. INSTALLATION DE COMBUSTION	8
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS	8
Article 3.3.1. VALEURS LIMITES D’EMISSION	8
Article 3.3.2. CONTROLES DES EMISSIONS	8
Article 3.3.3. CONTROLES DANS L’ENVIRONNEMENT.....	8

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	9
Article 4.2.1. Dispositions générales	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
CHAPITRE 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	10
 au milieu	10
Article 4.3.1. Identification des effluents	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 4.3.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	10
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
TITRE 5 - DECHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets ...	12
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Transport.....	12
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS. 13	
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	13
Article 6.1.1. Aménagements	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	13
Article 6.2.3. CONTROLES	14
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	14
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	14
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	15
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	15
CHAPITRE 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	16
Article 7.4.2. systemes d'alarme et de mise en securite	16
Article 7.4.3. Vérifications périodiques	16
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	16
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	16
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	17
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
Article 7.5.3. Rétentions	17
Article 7.5.4. Réservoirs	18
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	18
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	18
Article 7.5.7. bassin de confinement	18
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	18
CHAPITRE 7.6 - moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
Article 7.6.1. consignes generales de securite	19
Article 7.6.2. materiel de lutte contre l'incendie	19
Article 7.6.3. SIGNALISATION.....	19
Article 7.6.4. Entretien des moyens d'intervention.....	19
Article 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	19
CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES à L'ATELIER où L'ON TRAVAILLE LE BOIS .	19
Article 8.1.1. INSTALLATIONS électriques	19
Article 8.1.2. explosion incendie	20
Article 8.1.3. Hygiène et sécurité des travailleurs.....	20
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 9.1 - ACTIONS CORRECTIVES ET MISE A LA DISPOSITION DES RAPPORTS DE contrôle.	20
Article 9.1.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	20

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/07/94	Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, codifié
18/04/02	Décret relatif à la classification des déchets, codifié
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté ministériel du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des émissions et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITE

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. DEPOUSSIÉRAGE

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne est affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La conception et la fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer les émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage permet sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 milligrammes/normal mètre cube (Annexe 2).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et d'un point de mesure conformes à la norme NFX44052.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	600 kW	Bois	-

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions des dits décrets.

Concernant la chaudière alimentée par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible n'est pas accumulé dans la chaufferie.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

ARTICLE 3.3.2. CONTROLES DES EMISSIONS

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Un contrôle sera réalisé par un organisme agréé, pour l'ensemble des paramètres définis à l'annexe 2, dès la remise en activité de la chaudière.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3.3.3. CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Une mesure des retombées de poussières dans l'environnement du site sera réalisée par un organisme agréé dès la remise en activité de la chaudière et pour une période de 3 mois. Les capteurs seront placés à proximité des habitations voisines.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Pour les rejets (eaux pluviales) dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets (eaux de ruissellement et parking) d'eaux pluviales :

- le réseau interne d'eaux de ruissellement et parking sera raccordé à un débourbeur-déshuileur d'une capacité suffisante pour faire face à une pluie décennale.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	110	100
DCO brute	330	300
DBO ₅ brute	110	100
Hydrocarbures totaux	11	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 codifié susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

• le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.
L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel des émissions sonores au niveau des zones à émergence réglementée est réalisé par un organisme agréé : un premier contrôle est diligenté dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Un contrôle sera réalisé dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit faire procéder à la mise en conformité de l'installation après avoir réalisé une étude foudre qui conclura sur les moyens de protection à mettre en œuvre. Cette étude et ses conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois. A l'issue, il fera procéder à un contrôle de l'installation par un organisme agréé et transmettra à l'inspection le rapport dès qu'il sera en sa possession.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin devra être déterminé en accord avec les services du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

ARTICLE 7.6.3. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

ARTICLE 7.6.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A L'ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence sont installées à poste fixe; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique est entretenue en bon état; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières;

ARTICLE 8.1.2. EXPLOSION INCENDIE

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 8.1.3. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - ACTIONS CORRECTIVES ET MISE A LA DISPOSITION DES RAPPORTS DE CONTROLE

ARTICLE 9.1.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il fait réaliser en application du présent arrêté. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux textes réglementaires qui lui sont applicables. La correction des écarts doit être réalisée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception par l'exploitant du compte rendu de contrôle.

ARTICLE 9.2.2. MISE A LA DISPOSITION DES COMPTES RENDUS

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle dès qu'ils seront à sa disposition.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

ANNEXE 1

FAX MODELE POUR INFORMATION DREAL

n° fax Subdivision DREAL : **05. 61. 65.85. 59**

Établissement : SA ESCALIERS DUMAS

tél : Commune : SENTENAC DE SEROU Lieu-dit « Estaniels »

fax : Département : ARIEGE

* Accident
* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement 0 oui 0 non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :
Signature

* rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
SAS ESCALIERS DUMAS à SENTENAC DE SEROU lieu dit « ESTANIELS »

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

débit volumétrique des gaz résiduaires : Nm³/h – (Déterminé lors de la première mesure)
vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5m/s

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux en g/j (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières		40		2
NOx		500		2
CO		200		2

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.